COMMUNE DE LANGUEUX Côtes d'Armor

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL séance du 9 juin 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-sept avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Richard HAAS, Maire de la Ville de Langueux

Etaient présents Mesdames Malorie MEHEUST, Sylvie GUIGNARD, Isabelle POULAIN-

COLANI, Laura BLEVIN, Maryline NIVET, Catherine PEPIN, Angélique STEUNOU, Françoise HURSON, Amandine ANDRE, Marion

BOUCHEVREAU

Messieurs Richard HAAS, Eric TOULGOAT, Hubert HILLION, Guillaume HAMON, Olivier LECORVAISIER, Michaël BAUDET, Christian KERAUTRET, Loïc JAMBOU, Sébastien BOUL, Yann SOULABAIL, Jean BELLEC, Jean-Pierre REGNAULT, Jérôme TRONEL, Christophe

MINAUD

Absents excusés Monsieur Jean-Louis SENECHEAU (pouvoir donné à Monsieur Yann

SOULABAIL)

Mesdames Sandrine REDON, Isabelle ETIEMBLE (pouvoir donné à Laura BLEVIN), Kristell LE MAUFF (pouvoir donné à Malorie MEHEUST),

Valérie TRAISSAC (pouvoir donné à Françoise HURSON)

Secrétaire Madame Malorie MEHEUST

Secrétaire auxiliaire Monsieur Yannick RAULT, Directeur Général des Services

Rapport n° 2021-43

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) – TARIFS 2022

Rapporteur: Madame Malorie MEHEUST, 1ère adjointe, Développement Economique

et Administration Générale

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) est appliquée à Langueux depuis 2009. La loi du 04 août 2008 de modernisation de l'économie a substitué automatiquement la TLPE à la Taxe sur les Emplacements Publicitaires qui s'appliquait jusqu'alors à Langueux.

Pour mémoire, le tarif de référence de droit commun, appliqué au 1^{er} janvier 2009, a été fixé forfaitairement par la loi à 15 € par m² pour tous les dispositifs publicitaires et enseignes quelle que soit leur surface.

Le législateur a ensuite prévu une période transitoire de 2010 à 2013 permettant aux communes d'adopter des tarifs cibles à atteindre en 2013. La loi prévoit également l'application automatique de coefficients multiplicateurs en fonction du cumul des surfaces des dispositifs et la Commune a la possibilité d'adopter des exonérations ou des réfactions.

Conformément à l'article L 2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Ville de Langueux a fait le choix de :

- Minorer le tarif maximal des enseignes pour atteindre un tarif cible de 5 € par m²;
- Et majorer le tarif applicable aux publicités et préenseignes non numériques pour atteindre le tarif maximal autorisé de 20 € par m².

A la fin de la période transitoire, soit à partir de 2014, les tarifs sont indexés automatiquement sur le taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

Pour les tarifs 2022, le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 0.0 % pour 2020 selon l'INSEE.

En conséquence, les tarifs de la TLPE n'évoluent pas en 2022.

Il est donc proposé d'adopter les tarifs suivants (par m²) pour 2022 :

PUBLICITES:

Non numérique surface du support $\leq 50 \text{ m}^2: 21,40 \in$ Non numérique surface du support $\geq 50 \text{ m}^2: 42,80 \in$ Numérique surface du support $\leq 50 \text{ m}^2: 64,20 \in$ Numérique surface du support $\geq 50 \text{ m}^2: 128,40 \in$

PRE-ENSEIGNES:

Non numérique surface du support \leq 1,5 m²: Exonération Non numérique 1,5 m² < surface du support \leq 50 m²: 21,40 \in Non numérique surface du support \geq 50 m²: 42,80 \in Numérique surface du support \leq 1,5 m²: Exonération Numérique 1,5 m² < surface du support \leq 50 m²: 64,20 \in Numérique surface du support \geq 50 m²: 128,40 \in

ENSEIGNES (somme des surfaces):

Scellées au sol supérieures à 7 m² < surface ≤ à 12 m² : 5,60 €

Non scellées au sol ≤ 12 m² : Exonération

12 m² < surface cumulée ≤ 20 m² : 5,60 € en appliquant la réfaction de 50 % (article L 2333-8 CGCT)

20 m² < surface cumulée ≤ 50 m²: 11,20 €

Surface cumulée > 50 m² : 22,40 €

Il est également précisé que le Conseil Municipal peut décider d'exonérer totalement, ou de faire bénéficier d'une réfaction de 50 % sur les dispositifs publicitaires installés sur le domaine public dépendant des concessions municipales d'affichage et les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou kiosque à journaux.

En effet, la Ville de Langueux va bientôt lancer une consultation pour renouveler les mobiliers urbains de communication sur son territoire, dont certains supportent des publicités. A cette occasion, il est prévu de percevoir une redevance d'occupation du domaine public.

Or, l'article L 2333-6 du CGCT prévoit qu'il ne peut être perçu sur un même support publicitaire un droit de voirie ou une redevance d'occupation du domaine public et la TLPE.

En sus des exonérations précitées, il est donc proposé d'exonérer totalement de TLPE :

- Les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage
- et les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

Les tarifs et exonérations applicables sont récapitulés dans le tableau ci-annexé.

Il est rappelé que la taxe est due sur les supports existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, qui doivent être déclarés avant le 1^{er} mars de cette même année.

Il est prévu une taxation au prorata temporis pour les supports créés ou supprimés au cours de l'année d'imposition (si le support est créé après le 1^{er} janvier, la taxation commence le 1^{er} jour du mois suivant). Les supports créés ou supprimés en cours d'année doivent faire l'objet d'une déclaration complémentaire.

Le recouvrement de la taxe est effectué à compter du 1^{er} septembre de chaque année sur la base de déclarations annuelles transmises avant le 1^{er} mars. Le Décret n°2013-206 du 11 mars 2013 prévoit une procédure de mise en demeure et de taxation d'office en cas de défaut de déclaration, ainsi qu'une procédure de rehaussement contradictoire si ces déclarations ont pour effet de réduire le montant de la taxe réellement due.

En conséquence, je vous propose :

- → d'adopter les réfactions et exonérations susvisées ;
- d'adopter les tarifs susvisés applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 et tels que présentés dans le tableau ci-annexé;
- et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents se rapportant à cette délibération.

Le présent rapport, mis aux voix, est ADOPTE à l'unanimité.